

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Onnaing Logistique (S.A.S.)

Groupe Bils-Deroo
116 rue Célestin Dubois - BP22
59119 Waziers

Références : 2025-V1-46
Code AIOT : 0007002924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Onnaing Logistique (S.A.S.) implanté Parc d'activité de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la mise en service des cellules 3 et 4 de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Onnaing Logistique (S.A.S.)
- Parc d'activité de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par la société ONNAING LOGISTIQUE, qui appartient au groupe BILS-DEROO.

Le site est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29/08/2011 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021.

Il s'agit d'un entrepôt de stockage de produits combustibles soumis notamment à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).

L'entrepôt compte actuellement 4 cellules de stockage, construites et en exploitation :

- cellule 1 : surface : 2 987 m² ; volume : 33 754 m³ ;
- cellule 2 : surface : 5 974 m² ; volume : 72 288 m³ ;
- cellule 3 : surface : 5 232 m² ; volume : 63 737 m³ ;
- cellule 4 : surface : 5 156 m² ; volume : 63 737 m³.

Le volume total des entrepôts est ainsi de 233 516 m³.

Les cellules 1 et 2 sont occupées par la société MC SYNCHRO pour le montage / équilibrage de pneumatiques. Ces cellules sont en exploitation et ont fait l'objet d'une visite de récolement à la mise en service.

Les cellules 3 et 4 sont occupées par la société YUSEN pour le stockage de pièces automobiles et plastiques. Ces cellules ont été construites et exploitées postérieurement à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021 et n'avaient pas fait l'objet de visite d'inspection à la mise en service.

Le site comporte également une cellule supplémentaire, la cellule 0, occupée par la société MC SYNCHRO. Cette cellule n'était initialement pas visée par la nomenclature ICPE et n'est pas autorisée au titre des ICPE.

Lors de précédentes inspections, il a été constaté que le volume de pneumatiques stockés était inférieur à 1 000 m³ au sein de cette cellule 0.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en service entrepôt (cellules 3 et 4)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Demande de justificatifs	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3,2	Sans objet
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Sans objet
7	Dispositions constructives (structure)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
8	Dispositions constructives (toiture et couverture)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
10	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels aux constats effectués, l'inspection a relevé 4 non-conformités faisant l'objet soit de demande d'action correctives soit d'une proposition de mise en demeure et 1 demande de justificatifs est faite à l'exploitant.

Plusieurs observations ont également été émises, elles sont reprises au sein des points de contrôle concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks à la date du 27 janvier 2025. Celui-ci est composé de 2 fichiers distincts transmis par les deux locataires des cellules : - Pour les cellules 3 et 4 : le locataire YUSEN transmet à l'exploitant un état des stocks complet de manière hebdomadaire. Celui-ci est disponible de manière dématérialisée et associé à un plan des stockages. - Pour les cellules 0, 1 et 2 : le locataire MC SYNCHRO a transmis son état des stocks à l'exploitant. Toutefois l'exploitant n'a pas formalisé de modalités de transmission de celui-ci, la fréquence est aléatoire. L'état des stocks présenté n'est pas associé à un plan des stockages. Enfin, les quantités de matières stockées doivent être exprimées en mètre cube qui est l'unité de la rubrique de classement 2663 correspondant au stockage de pneumatiques et pas uniquement en « nombre de pneus ». Aucune matière dangereuse n'est stockée au sein du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de disposer d'un état des matières stockées à jour, accessible en permanence et dont les unités sont exploitables. Cet état des stocks doit être associé à un <u>plan des zones d'activités ou de stockage pour</u>

l'ensemble des cellules qui doit permettre de faire le lien avec celui-ci.

Les modalités de transmission et d'accès à l'état des stocks de ces deux cellules doivent être entérinées. En cas d'incendie l'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks à jour pour l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (hors EAI)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 22/11/2021 :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction d'un incendie est au minimum de 600 m³ utilisables pendant 2h (soit un débit de 300 m³/h).

Les moyens pour assurer la DECI sont constitués par :

- 6 PI DN100 assurant un débit simultané sur 2 PI de 180 m³/h ;
- une citerne incendie de 240 m³.

La citerne est équipée d'un poteau d'aspiration DN150 ou de deux dispositifs d'aspiration DN100 distants entre eux de 50 cm à 1 m maximum.

[...]

Les PEI sont implantés signalés numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans RDECI du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI (à ce titre l'exploitant fournit au SDIS le PV de réception des PEI);
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI [...].

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des 6 poteaux incendie (PI) du site. Ce document émis par la société SMS en date du 04/09/2024 indique un débit mesuré inférieur à 60 m³/h à 1 bar pour les PI n°1 et n°3. Ceux-ci ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le débit mesuré en simultané sur les deux PI les plus défavorables est de 55 m³/h à 1 bar. ce débit est inférieur au 180 m³/h prescrit par l'APC du 22/11/2021 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prescrit un minimum de 60 m³/h.

Fait avec suite : Les moyens incendie disponibles ne sont pas suffisants pour répondre au besoin en eau d'extinction à savoir 600 m³ pendant 2h (300 m³/h). Les débits des PI sont également

<p>insuffisants.</p> <p>Une réserve incendie est présente sur le site (cf photos). Celle-ci est équipée de deux dispositifs d'aspiration. Toutefois la distance entre les deux dispositifs semble être supérieure à 1m. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le PV de réception de cette réserve le jour de l'inspection. Celui-ci a été transmis par courriel le 11/02/2025.</p> <p>La reconnaissance initiale des PEI n'a pas été réalisée par le SDIS. Il convient de réaliser cette reconnaissance afin de s'assurer du caractère opérationnel des aires d'aspiration.</p> <p>L'exploitant dispose de RIA et d'extincteurs en nombre, répartis au sein de l'ensemble des cellules. Pour les cellules 3 et 4, l'exploitant a transmis le PV des essais de rinçage et d'essais hydrostatique des RIA réalisé conformément à la règle R5 émis par ENGIE SOLUTION.</p> <p>L'exploitant a présenté les documents de contrôle des extincteurs et des RIA pour ces deux cellules (cellules 3 et 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs : rapport SAPIAN du 20/12/2024 (réalisé par YUSEN). Ce rapport fait mention du remplacement de plusieurs extincteurs à mener. Le devis de l'installateur ainsi que les échanges pour ces remplacements a été vu en séance. • RIA : rapport SMS du 04/09/2024. Les éléments de levée de réserve ont été présentés par l'exploitant.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le PV de reconnaissance initiale des PEI du SDIS.</p> <p>Transmettre l'attestation de conformité des extincteurs des cellules 3 et 4 (N4).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, EAI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'exploitant entretient le système de sprinklage selon le référentiel NFPA.</p> <p>Les deux derniers comptes-rendus de visite semestrielle émis par la société SMS ont été vus en séance, ils sont datés du 05/04/2024 et du 14/10/2024.</p> <p>Ceux-ci font mention de quelques observations / améliorations et d'une remarque pour laquelle il est indiqué « que l'installation est considérée comme étant en risque d'échec ». Toutefois cette dernière remarque concerne l'absence de sprinklage au sein d'une cellule pour laquelle un tel système n'est pas obligatoire au vu de sa superficie (cellule 1 : 2987 m²) conformément à la réglementation et au sein de la cellule 0 (cellule particulière non « autorisée » pour laquelle l'absence de classement au titre des ICPE doit être démontré).</p> <p>Observation : Dans le cas où une cellule dédiée au stockage de plus de 3000 m² ne disposerait pas de système d'extinction automatique il conviendra de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.</p> <p>Le dernier rapport fait également mention d'une corrosion importante ainsi sur un piquage d'alimentation, sans que la gravité ne soit hiérarchisée. Le bon d'intervention, en date du 13/01/2025, concernant la réparation de cette fuite a été transmis par l'exploitant.</p> <p>Le certificat de conformité concernant le sprinklage (N1 ou NFPA 13) n'a pas été présenté le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le certificat de conformité N1 ou NFPA 13 concernant le système d'extinction automatique incendie pour les cellules 3 et 4.</p> <p>Justificatif concernant les suites données par l'exploitant à la remarque issue du dernier contrôle (Q1) comportant un risque de mise en échec du système, cellule 0.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Voie engin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3,2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin (conformité)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>[...]</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p>

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[...]

Constats :

Une voie engin est présente en périphérie du site. Celle-ci est signalée et maintenue dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en

<p>permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 4 aires de mise en station des moyens aériens conformément au dossier de demande d'enregistrement. Certaines d'entre elles sont en partie encombrées, la matérialisation au sol ainsi que la signalisation sont à revoir (cf photos).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Maintenir accessibles et dégagées les AMSMA ou prévoir les mesures organisationnelles dans le PDI. Transmettre les justificatifs afférents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Aires de stationnement des engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Les aires de stationnement des engins sont présentes au droit des PI et de la réserve incendie du site.

Observation : certaines aires mériteraient d'être mieux signalées (peinture en partie effacée et absence de panneau interdisant le stationnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives (structure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (structure)

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. **Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.**

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 23/01/2025 (préalablement à la visite), les documents suivants :

- Attestation de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur --> Note élaborée par WILLY GROUP NAESSENS en date du 16/12/2020 qui précise que :

"L'effondrement d'une ou plusieurs cellules n'entraîne pas la chute du reste de la structure.

Le critère de non-ruine en chaîne est validé.

Le critère de non-effondrement vers l'extérieur est validé. (La charpente ainsi que les panneaux béton doivent s'effondrer vers l'intérieur du bâtiment afin d'assurer la sécurité des équipes de secours.)" ;

- Attestations WILLY GROUP NAESSENS du 16/12/2020 concernant :

- la structure : REI 60
- les murs : REI 120

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives (toiture et couverture)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (toiture et couverture)
Prescription contrôlée : Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 11/02/2025 le rapport de classement CSTP n°RA20-0027 du 03/02/2020 précisant que le système de couverture, isolant rackacier C nu et membrane d'étanchéité (RENOLIT ALKORPLAN) dispose d'un classement Broof (t3). Concernant l'éclairage naturel, l'exploitant a transmis par courriel du 11/02/2025 la fiche technique des exutoires KINGSPAN installés sur le site précisant le classement B1 s1 d0 de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées,

gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 23/01/2025 (préalablement à la visite) le DOE du désenfumage concernant les cellules 3 et 4, nouvellement mises en service et faisant l'objet du contrôle.

Pour ces deux cellules :

- Le point bas des écrans de cantonnements est à plus de 0,5 m des stockages ;
- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 mètres carrés ;
- La surface utile des exutoires est supérieure à 2 % (2,17 % en moyenne) ;
- Les commandes manuelles des exutoires ont été vues lors de la visite « terrain » (cf photos), celles-ci sont disposées en deux points opposés de l'entrepôt ;
- Les plans du désenfumage sont installés au droit des commandes (cf photos) ;
- Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Observation : Les commandes de désenfumage doivent utilement être signalées par un panneau portant la mention « DF » visible à l'extérieur du bâtiment à proximité des issues où se situent les commandes de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;• les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;• Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;• [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...]
Constats : Le jour de l'inspection les caractéristiques de l'une des portes coupe feu située entre les cellules 3 et 4 a été contrôlée : porte MALERBA lot 2021-3806 / 2.1 référence M1201S. Les documents techniques afférents ont été transmis, la porte dispose d'un classement EI2 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation « MUR CF 2H » (cf photos). L'exploitant confirme que la toiture est recouverte d'une bande de 5m de large de part et d'autre (présence non vérifiée in situ). Les documents techniques afférents ont été transmis par l'exploitant : tissu M0 AlkorPLUS réaction au feu A2-s1-d0 (euroclasse correspondant au classement M0).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le plan de défense incendie a été transmis préalablement à la visite, par courriel du 23/01/2025. Ce document a été transmis au SDIS et a fait l'objet de remarques de leur part en date du 02/01/2025. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le document en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le PDI à jour intégrant la prise en compte des observations du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications survenues sur le site
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à certaines modifications sur son site sans que celles-ci n'aient été portées

à la connaissance du Préfet, elles sont reprises de manière non-exhaustive ci-dessous :

- En cellule 0, présence d'un stock relativement important de pneumatiques. Il convient de démontrer et de s'assurer que la quantité stockée ne dépasse pas le seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE concernée (rubrique 2663) soit 1000 m³ (ce qui correspond à environ 22000 pneus d'après la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature) ;
- La cellule 0 doit être séparée du reste du bâtiment par un mur CF 2H. Le jour de l'inspection, la porte CF entre la cellule 0 et la cellule 1 est en permanence ouverte il n'est donc pas possible de décorrélérer cette activité du reste du site ;
- Présence de zones de stockage de batteries au sein des différentes cellules 0, 1 et 2 ainsi que d'une ligne de montage en cellule 1 ;
- Les modélisations FLUMILOG relatives au stockage de pneumatiques (2663) par la société MC SYNCHRO doivent être mises à jour en cohérentes vis-à-vis de la situation réelle de stockage en cellules 1 et 2 (ainsi que de la cellule 0 le cas échéant) ;
- la cellule 3 est « scindée » physiquement, les mesures d'accès pour les secours doivent être précisées et intégrées au PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois